

**COMMUNE DE CAVES
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

L'an **deux mil vingt six, le vingt mars à dix-huit heures**, le Conseil Municipal de la Commune de **CAVES**, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Bernard Devic, Maire**.

Présents : Bernard Devic, Amandine CHIRAT, Lilian BARREDA, Marjorie RAOUX, Thierry SAUZE, Maryse LOZANO, Danielle ORTUNO, Philippe LANGOUSTET, Gaëlle MUSSATO, Frédéric LECOT, Brigitte MOULIS, Francis BARREDA, Sébastien SOULES, Cendrine GARRIDO **(14)**

Date de la convocation du Conseil Municipal : **16/03/2026**

Absents excusés : (0)

Absents : Sylvain GOMEZ **(1)**

Absents excusés avec pouvoir : (0)

Nombre de conseillers : 15 - En exercice : 15 - Présents : 14 –

Secrétaire de séance : Thierry SAUZE

Ordre du jour :

- I. Installation des membres du Conseil Municipal sous la présidence de séance de Monsieur Bernard DEVIC, Maire sortant
- II. Election du Maire sous la présidence de séance du Doyen d'âge de l'assemblée délibérante
- III. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire dans les limites prévues par la loi
- IV. Elections des Adjoints au Maire
- V. Délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat
- VI. Indemnités de fonctions des élus municipaux

I. Installation des membres du Conseil Municipal sous la présidence de séance de Monsieur Bernard DEVIC, Maire sortant

II. Election du Maire sous la présidence de séance du Doyen d'âge de l'assemblée délibérante

2.Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme RAOUX Marjorie et Mr Sébastien SOULES**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-

¹ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **14**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **2**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **12**
- f. Majorité absolue ² **7**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DEVIC Bernard	12	douze
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ³

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
.....

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

³ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
-
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
-
- f. Majorité absolue ⁴
-

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
-
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
-
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
-
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
-
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
-

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

⁴ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur DEVIC Bernard a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

III. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire dans les limites prévues par la loi

Le maire expose que le conseil doit voter une délibération fixant le nombre d'adjoints, qui ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. En fonction de la population de la commune (pour les communes de moins de 3500 habitants) le nombre maximal d'adjoints est reporté dans le tableau ci-dessous :

Moins de 100 habitants	2
De 100 à 499 habitants	3
De 500 à 1 499 habitants	4
De 1 500 à 2 499 habitants	5
De 2 500 à 3 499 habitants	6

Pour la commune de Caves, qui relève de la 3^e strate du tableau, le nombre maximal d'adjoints est donc de 4.

Le maire souligne que la création de 4 postes d'adjoints permettra de :

- Répartir les responsabilités entre différents secteurs (urbanisme, finances, sécurité, etc.) ;
- Alléger la charge du maire et de favoriser une meilleure organisation des services municipaux ;
- Assurer un suivi efficace des dossiers et un service de qualité pour les habitants ;
- Garantir la continuité et la stabilité de l'administration communale.

PROPOSITION DE VOTE

Le maire propose donc au conseil de fixer le nombre d'adjoint(e)s à 4.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4 ;

Vu la proposition du maire,

OUI cet exposé, après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents

(14) voix POUR - (0) voix CONTRE - (0) ABSTENTION

DÉCIDE la création de 4 postes d'adjoints.

CHARGE M. le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints.

IV. Elections des Adjoints au Maire

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **une** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **1** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **14**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **1**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **13**
- f. Majorité absolue ⁴ **7**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SAUZE Thierry	13	treize
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
.....
- f. Majorité absolue ⁴
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
.....

⁵ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mr SAUZE Thierry**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

DÉPARTEMENT
AUDE

COMMUNE : CAVES

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT
NARBONNE

EPCI à fiscalité propre :
GRAND NARBONNE

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	DEVIC BERNARD	15/08/1944	20/03/2026	12	OUI
2	Premier adjoint	M.	SAUZE THIERRY	25/12/1970	20/03/2026	13
3	Deuxième adjoint	Mme	CHIRAT AMANDINE	12/05/1983	20/03/2026	13
4	Troisième adjoint	M.	BARREDA LILIAN	24/05/1985	20/03/2026	13
5	Quatrième adjoint	Mme	RAOUX MARJORIE	02/05/1985	20/03/2026	13
6	Conseiller	Mme	ORTUNO DANIELLE	07/07/1951	15/03/2026	336
7	Conseiller	Mme	LOZANO MARYSE	09/06/1955	15/03/2026	336
8	Conseiller	M.	GOMEZ SYLVAIN	27/03/1957	15/03/2026	336
9	Conseiller	Mme	MOULIS BRIGITTE	03/06/1957	15/03/2026	336
10	Conseiller	M.	LANGOUSTET PHILIPPE	19/06/1968	15/03/2026	336
11	Conseiller	M.	BARREDA FRANCIS	19/05/1970	15/03/2026	336
12	Conseiller	M.	LESCOT FREDERIC	16/04/1981	15/03/2026	336
13	Conseiller	Mme	MUSSATO GAELLE	18/07/1983	15/03/2026	336
14	Conseiller	Mme	GARRIDO CENDRINE	17/02/1974	15/03/2026	185
15	Conseiller	M.	SOULES SEBASTIEN	31/10/1986	15/03/2026	185

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A. CAVES,
le 20/03/2026

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Commune de : **CAVES**

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoir (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Remis le

Signature du conseiller municipal,

Signature du Maire,

V. Délégations du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat Indemnités de fonctions des élus municipaux

EXPOSE DU RAPPORT

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est de l'intérêt de la gestion des affaires communales d'accorder au maire pour la durée du mandat, dans certaines limites et conditions, les délégations suivantes.

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3. De procéder dans la limite de 100 000 € par opération d'emprunt et celle de 300 000 € par année d'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,
- 16 bis. de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 euros
18. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 € par exercice budgétaire,
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25. d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.
26. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant et quel que soit l'organisme financeur.
27. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1 000m² ;
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 100 euros.
31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

GARRIDO Cendrine précise qu'elle s'abstient car elle aurait souhaité recevoir ce document avant le conseil municipal.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages

exprimés par les membres présents et représentés :

(12) voix POUR – (0) voix CONTRE – (2) ABSTENTIONS

ADOpte la proposition de vote dans les conditions exposées

DECIDE que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE que les décisions prises en application des délégations ci-dessus peuvent être signées par un agent de la collectivité agissant sur délégation de signature du maire au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation.

PRECISE QUE :

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- le maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Notamment, en ce qui concerne le pouvoir d'ester en justice, le Maire rend compte des décisions de justice intervenues dans le cadre d'un contentieux dans lequel la commune est partie à l'instance. Il informe le conseil municipal du dispositif de la décision de justice et, le cas échéant, ses conséquences financières pour la collectivité.
- concernant les décisions d'admission en non-valeur, le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

VII. Indemnités de fonctions des élus municipaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

VU la strate démographique de la commune : commune de 500 à 999 habitants ;

VU le procès-verbal d'élection des adjoints au maire en date du 20 mars 2026 ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués ;

VU la demande expresse du maire de percevoir une indemnité à un taux inférieur au taux maximal ;

CONSIDERANT le taux maximum d'indemnité du maire soit 44,30 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT le taux maximum d'indemnité des adjoints au maire soit 11,77 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que l'enveloppe indemnitaire globale (EIG) sert de référence pour fixer les indemnités pouvant être allouées aux adjoints au maire, aux conseillers municipaux délégués et, le cas échéant, aux conseillers municipaux dont le montant global ne doit pas excéder l'EIG ;

CONSIDERANT que l'EIG mensuelle est égale à [taux d'indemnité maximale pour le maire + (taux d'indemnité maximale pour un adjoint x nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner)] soit, pour la commune, 91,38 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Il convient de fixer les indemnités de fonction comme suit :

1. Maire

Taux personnalisé : 37 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

2. Adjoints au maire

Taux unique : 10 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

3. Conseillers municipaux délégués

Nombre de conseillers municipaux délégués : 1

Taux unique : 8,25 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Cendrine GARRIDO remarque qu'il y a une augmentation de 20% par rapport à la dernière délibération des indemnités d'élus alors que la commune dispose d'un petit budget.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages
exprimés par les membres présents et représentés :

(12) voix POUR - (2) voix CONTRE - (0) ABSTENTIONS

FIXE les taux des indemnités de fonction des membres du conseil municipal comme suit :

NOM	FONCTION	TAUX ⁽¹⁾	MONTANT BRUT MENSUEL ⁽²⁾
DEVIC Bernard	Maire	37 %	1 520,89 €
SAUZE Thierry	1 ^{er} Adjoint	10 %	411,05 €
CHIRAT Amandine	2 ^{ème} Adjoint	10 %	411,05 €
BARREDA Lilian	3 ^{ème} Adjoint	10 %	411,05 €
RAOUX Marjorie	4 ^{ème} Adjoint	10 %	411,05 €
ORTUNO Danielle	Conseiller délégué	8,25 %	339,12 €
TOTAL (EIG réelle)		85,25%	3 504,22 €
<i>TOTAL MAXIMUM (EIG théorique)</i>		<i>91,38 %</i>	<i>3 756,20 €</i>

(1) Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à titre indicatif : 1027 – taux au 1^{er} janvier 2024 en vigueur)

(2) Le montant est indicatif et sera automatiquement révisé en fonction de l'évolution réglementaire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

DECIDE que la présente délibération prend effet au jour de l'élection du maire en ce qui le concerne et au jour d'entrée en vigueur des délégations de fonction accordées aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués en ce qui les concerne ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Séance levée à 19h03.